

PRÉFET DES VOSGES

SERVICE DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'environnement

10 DEC. 2018

Arrêté n° 2647/2018 du
autorisant la société COURROYE JEAN SAS à réorganiser son site de transformation
de produits carnés installé à Saint-Etienne-lès-Remiremont (88200), 6, Rue des Moines.

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet des Vosges – M. ORY (Pierre) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2220 (Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 août 2007 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2221 ;
- Vu le récépissé préfectoral de déclaration délivré le 6 mars 1996 au titre de la législation sur les installations classées, à la société Jean COURROYE SA, concernant son projet de mise en service d'une unité de transformation de produits carnés à Saint-Etienne-lès-Remiremont (88200), 6, Rue des Moines ;
- Vu le dossier reçu à la préfecture le 30 août 2018 et complété les 28 et 30 novembre 2018, par lequel la société COURROYE JEAN SAS qui est représentée par M. Laurent GRANDMOUGIN, président directeur général, et dont l'adresse est 6, Rue des Moines - Saint-Etienne-lès-Remiremont (88200), présente une demande de dérogation aux règles de distances fixées par les arrêtés ministériels de prescriptions générales susvisés, en vue d'obtenir l'autorisation de réorganiser son site de transformation de produits carnés installé à l'adresse précitée ;
- Vu le rapport en date du 26 novembre 2018, par lequel l'inspection des installations classées propose notamment de réserver une suite favorable à la demande précitée et de prendre l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales correspondant sans consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- Vu la preuve de dépôt n° 20180060 délivrée le 30 novembre 2018 au titre de la législation sur les installations classées, à la société COURROYE JEAN SAS, concernant son site

de transformation de produits carnés installé à Saint-Etienne-lès-Remiremont (88200),
6, Rue des Moines ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales adressé le 30 novembre 2018,
pour observations éventuelles, à la société COURROYE JEAN SAS ;

Considérant que la société COURROYE JEAN SAS a fait savoir au préfet des Vosges
qu'elle n'avait aucune remarque à formuler sur ce projet d'arrêté préfectoral de
prescriptions spéciales, par courrier électronique du 7 décembre 2018 ;

Considérant qu'une demande de dérogation à des arrêtés ministériels de prescriptions
générales donne lieu à un arrêté préfectoral de prescriptions spéciales pris sur
le rapport de l'inspection des installations classées et, si le préfet décide de le
recueillir, après avis du conseil départemental de l'environnement et des
risques sanitaires et technologiques ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de consulter le conseil précité sur la demande de la
société COURROYE JEAN SAS, au vu du projet de cette société, du dossier
présenté, des mesures compensatoires proposées et du rapport susvisé de
l'inspection des installations classées ;

Considérant que sont réunies les conditions légales de prise de l'arrêté préfectoral de
prescriptions spéciales ;

Considérant que les prescriptions fixées par le présent arrêté visent à garantir la préservation
des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Conformément aux plans et descriptions produits dans le dossier de demande de dérogation
précité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} – Objet de l'autorisation spéciale

La SAS COURROYE JEAN, représentée par M. Laurent GRANDMOUGIN et dont le siège
social est sis au « 6, Rue des Moines » à Saint-Etienne-lès-Remiremont (88200), est autorisée
à étendre ses installations implantées dans le parc économique « Le Grand Moulin » à
Saint-Etienne-lès-Remiremont (88200), à moins de 10 mètres des limites de propriété. Ces
installations sont détaillées au tableau de l'article 4 du présent arrêté. L'arrêté de prescriptions
spéciales cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été
mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de
deux années consécutives.

Article 2 – Prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions générales des deux textes mentionnés
ci-dessous et annexés au présent arrêté :

- arrêté ministériel du 9 août 2007 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux
installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2221,

- arrêté ministériel du 17 juin 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2220 (Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes).

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 3 – Capacité des installations

Liste des activités et installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubriques de la nomenclature ICPE et libellés	Régime
2220-2-b : Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. La quantité de produits entrants étant : 1. Lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an. 2. Autres installations : b) Supérieure à 2 tonnes/jour, mais inférieure ou égale à 10 tonnes/jour	Déclaration avec contrôle périodique
2221-2 : Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs. La quantité de produits entrants étant : 2. Supérieure à 500 kg/jour, mais inférieure ou égale à 4 tonnes/jour	Déclaration avec contrôle périodique

Tout projet de modification de l'affectation ou des capacités ci-dessus autorisées doit être déclaré préalablement au préfet des Vosges avec tous les éléments d'appréciation.

Article 4 – Situation de l'établissement

Les extensions, constructions et annexes à l'installation classée existante faisant l'objet de la présente autorisation spéciale, sont implantées sur la commune, les parcelles et section suivantes :

Commune	Type	Section et parcelles
Saint-Etienne-lès-Remiremont (88200) « 6, Rue des Moines »	Réaménagement des locaux de préparation des commandes, d'expédition et de stockage	Section AD Parcelles n° 700, 707, 680 et 698

Article 5 – Conformité au dossier de demande

Les installations et annexes sont aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de l'exploitant reçu à la préfecture le 30 août 2018 et complété les 28 et 30 novembre 2018, sans préjudice des dispositions du présent arrêté. Elles respectent également les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables ainsi que leurs évolutions.

Article 6 – Mesures compensatoires – Prescriptions spéciales

Cette autorisation est subordonnée au respect des prescriptions générales applicables à l'activité et visées à l'article 2 du présent arrêté ainsi qu'au respect des prescriptions spéciales suivantes :

- toutes les parois ne respectant pas les distances d'éloignement doivent être dotées d'un mur coupe-feu REI 120 afin d'empêcher tout risque de propagation en cas de sinistre.

Article 7 – Modifications et cessation d'activité – Remise en état du site

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées. L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger ou inconvénient mentionné à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. En particulier :

- les risques d'incendie ou d'explosion sont supprimés ;
- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets, dont les gravats, sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ou fosses seront vidangées de tout contenu, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles seront si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles seront rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte ;
- les équipements seront démantelés (câblage électrique, etc.) ;
- si une valorisation des structures et équipements au moment de la cessation n'est pas possible, ils seront démantelés et les déchets en résultant seront dirigés vers une unité de traitement compétente et les différentes attestations certifiant les traitements établis seront communiquées au préfet des Vosges ;
- l'accès au site sera sécurisé en tant que de besoin.

Article 8 – Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 – Fonctionnement, évolutions ultérieures

L'administration se réserve le droit de prescrire ultérieurement toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation des activités visées par le présent arrêté rendrait nécessaires dans l'intérêt de la protection de l'eau, de la salubrité, de l'hygiène et de la sécurité publiques, et ce, sans que le pétitionnaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

Toute modification apportée à l'installation, à son mode d'utilisation, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande de dérogation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 10 – Infractions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 11 – Application

Le secrétaire général de la préfecture et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société COURROYE JEAN SAS et dont une copie sera adressée pour information au maire de Saint-Etienne-lès-Remiremont (88200). De plus, une autre copie de cet arrêté sera mise à disposition sur le site internet de la préfecture des Vosges pour une durée minimale de trois ans.

Fait à Epinal, le

10 DEC. 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
~~Le Secrétaire Général,~~
Julien LE GOFF

Délais et voies de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy selon les modalités et selon les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement (délais de recours : 2 mois pour le bénéficiaire et 4 mois pour les tiers).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

Deux documents vus pour être annexés à l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales n° 2647/2018 en date de ce jour.

Fait à Epinal, le 10 DEC. 2018

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Julien LE GOFF